

Arrêt

n° 280 905 du 28 novembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2022, notifiée le 20 janvier 2022* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me M. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser. Elle est la mère de Madame E. B. et la belle-mère de Monsieur H.

1.2. Elle a introduit, le 12 juillet 2021, une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de Monsieur H. sur base de l'article 40bis de la Loi. Monsieur H. était, au jour de l'introduction de cette demande, de nationalité italienne. Il a acquis la nationalité belge en septembre 2021.

1.3. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2022 et notifiée le 20 janvier 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Décision de refus de séjour de plus de trois mois SANS ordre de quitter le territoire
En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 12.07.2021, par :*

Nom : (...)

Prénom(s) : (...)

Nationalité : Maroc

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : (...)

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résidant / déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant de H.H. (NN ...) de nationalité belge depuis septembre 2021, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si la personne concernée a prouvé que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, elle reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Les certificats de résidence au nom de madame B. (05/10/20 et 30/09/20) et au nom de madame E. B. (05/10/20) ne prouvent pas que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit. Il est également à noter que madame E. B. réside en Belgique depuis le 19/09/2016. Les envois d'argent effectués entre le 05/2017 et le 10/2019 sont trop anciens pour démontrer l'aide financière de la personne ouvrant le droit au séjour avant l'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge en juillet 2021. Quant aux transferts d'argent d'un compte belge vers un autre compte belge, il ne prouve pas l'aide financière dont aurait bénéficié la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen « *pris de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52§4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu* ».

Elle rappelle le sens de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, CJUE) du 9 janvier 2007, Yuning Jia contre Migrationsverket, C-1/05, selon lequel « *L'article 6, sous b), [de la directive 73/148/CEE du Conseil, du 21 mai 1973, relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services] doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié (...)* ». Elle se livre à quelques considérations générales sur le principe de bonne administration tel qu'inscrit notamment à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte). Elle rappelle le sens donné par la jurisprudence du juge de l'Union et du Conseil d'Etat au droit d'être entendu.

En l'espèce, elle indique que « *Madame B. a fourni les documents qui lui ont été demandés. La partie adverse aurait dû effectuer un examen concret et individualisé de la situation ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce. Eu égard au principe de bonne administration, elle aurait dû prendre en considération tous les éléments de la cause au lieu de retenir les éléments les plus défavorables. Pourquoi ne pas avoir cherché à interroger Madame B. afin de recueillir de plus amples informations sur la situation familiale avant la prise de décision ? Madame a fourni tous les documents desquels il apparaît qu'elle est bien à charge de Monsieur H.. Les documents versés tels les envois d'argent avec mention spécifique 'aide familiale' de même les transferts d'argent constituent dès lors un moyen de preuve approprié de la nécessité pour la requérante de l'existence d'une dépendance réelle à l'égard des membres de la famille rejoints (...)* L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier. Il y a incontestablement dans le chef de la partie adverse une violation de ce principe puisque Madame B. n'a pas été entendue avant la prise de la décision querellée. Or, il s'agit d'une décision qui est de nature à l'affecter défavorablement puisqu'elle porte atteinte à un droit fondamental, celui de vivre régulièrement et en toute légalité auprès de sa famille. La partie requérante aurait dès lors dû avoir la possibilité de faire valoir son point de vue ».

2.2. La partie requérante soulève un second moyen tiré de « *la violation des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

Elle explique que « *La décision querellée porte atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale de Madame B.. La partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance. Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Madame B.. Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Selon l'article 40bis, §2, de la Loi, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : (...) 4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent; (...)* ».

L'article 40bis, §4, de la Loi dispose : « Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1er. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge. (...). »

La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, de la Loi. Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel la requérante « *reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. La personne concernée n'a produit aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. Les certificats de résidence au nom de madame B. (05/10/20*

et 30/09/20) et au nom de madame E. B. (05/10/20) ne prouvent pas que la personne concernée est à charge de la personne qui lui ouvre le droit. Il est également à noter que madame E. B. réside en Belgique depuis le 19/09/2016. Les envois d'argent effectués entre le 05/2017 et le 10/2019 sont trop anciens pour démontrer l'aide financière de la personne ouvrant le droit au séjour avant l'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge en juillet 2021. Quant aux transferts d'argent d'un compte belge vers un autre compte belge, il ne prouve pas l'aide financière dont aurait bénéficié la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance ».

Or, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a pas seulement fourni la preuve que la personne lui ouvrant le droit au regroupement familial a effectué des envois d'argent à son attention entre mai 2017 et octobre 2019, comme cela est indiqué dans l'acte attaqué, mais également en janvier 2020 (pour un montant de 455,50 euros), en février 2020 (pour un montant de 154,50 euros), en mars 2020 (pour un montant de 154,50 euros), en avril 2020 (pour un montant de 207,20 euros), en mai 2020 (pour un montant de 157 euros), en juin 2020 (pour un montant de 1022,50 euros), en juillet 2020 (pour un montant de 208 euros), en août 2020 (pour un montant 309,50 euros).

Dès lors, en indiquant dans la décision entreprise que « *Les envois d'argent effectués entre le 05/2017 et le 10/2019 sont trop anciens pour démontrer l'aide financière de la personne ouvrant le droit au séjour avant l'arrivée de la personne concernée sur le territoire belge en juillet 2021* », alors que le dossier administratif de la requérante contient également la preuve d'envois d'argent entre les mois de janvier et d'août 2020, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, les éléments du dossier administratif rappelés ci-dessus permettent de conclure, de manière certaine, que la requérante était à tout le moins à charge du regroupant, en sorte que la partie défenderesse a commis, sur ce point, une erreur manifeste d'appréciation. Par conséquent, la motivation de la décision querellée ne permet pas de comprendre pourquoi les envois d'argent ne prouvent pas l'aide financière dont aurait bénéficié la personne concernée dans son pays d'origine ou de provenance.

Les arguments avancés par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'énervent en rien les constats qui précèdent, dès lors qu'elle ne tient pas en compte tous les éléments fournis à l'appui de la demande.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE